

**AP 17 - 03 ARRETE PERMANENT PORTANT LA RÈGLEMENTATION D'UN ARRÊT LIMITÉ A 10 MINUTES
DANS LA ZONE « ZONE BLEUE » au droit du numéro 18 rue Général LECLERC**

Le Maire de la commune de Houlgate,

- Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-8, R.417-2, R.417-3, R.412-49,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1, L.2131-2, 2° (régime juridique des actes pris par les autorités communales), L.2212-1, L.2212-2, 1° (CH Police municipale), L.2213-1 et L.2213-2 (pouvoirs de police portant sur des objets particuliers),
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.635-8,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu l'arrêté municipal antérieur du 05 juin 2008, étendant la zone bleue à la Rue du Général Leclerc, et à la section de la Rue des Bains comprise entre la Rue de l'Église et l'Avenue du Sporting,
- Vu l'arrêté municipal n° 15-04 du 29 juin 2015 portant réglementation du stationnement au moyen d'une zone bleue sur la section de la rue des Bains comprise entre la rue du Général Leclerc et la rue de l'Église ; sur le parking du jardin des roses reliant la Rue du Général Leclerc à la place du marché,
- Considérant que la proximité des commerces génère une très forte concentration de véhicules, rue du Général Leclerc (R.D N°513), dans la section comprise entre la rue Victor Lecesne et la Place d'Hastings, au point qu'il convient de prendre des dispositions pour favoriser un roulement dans cette zone,
- Considérant que pour permettre un arrêt limité à 10 minutes au droit du numéro 18, rue Général LECLERC, il convient de réglementer celui-ci,

ARRÊTE :

Article 1 : Par dérogation à l'arrêté permanent en date du **05 juin 2008** réglementant le stationnement au moyen d'une zone bleue, le stationnement **au droit du n°18 rue Général LECLERC**, sera limité à **10 minutes**, tout au long de l'année à compter du **vendredi 7 juillet 2017**.

Article 2 : Le dépassement de la durée précisée à l'article 1^{er} constitue un arrêt gênant à la circulation routière.

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet de l'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

Article 4 : Conformément à l'article R.411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place par le Directeur des Services Techniques de la commune, de la signalisation prévue à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et copie en sera adressée :

- au Commandant de la circonscription de Police de Dives/Mer
- au Commandant de la Gendarmerie de Villers,
- au Directeur des Services Techniques municipaux et ses services,
- au Garde champêtre et aux Agents de Surveillance de la Voie Publique, chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Houlgate, le 3 juillet 2017,

Le Maire,

Jean-François MOISSON

